

Formation commissaires enquêteurs Alpes-Maritimes

Zoom sur NATURA 2000 en mer

12 mars 2009

Martine Gendre





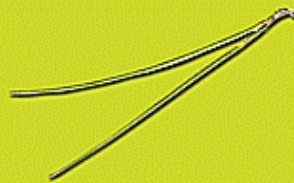
1

Rappel - Natura 2000 : Etapes successives



La désignation du site

Responsabilité de l'Etat, sur des bases scientifiques



Le plan de gestion : le DOCOB

En concertation dans le cadre du copil



Les mesures de gestion

Engagements volontaires, contrats et chartes

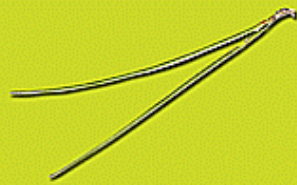


Cistude d'Europe

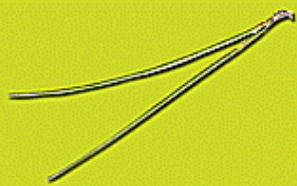
NATURA 2000: échanger, agir



2 Rappel - Natura 2000 : A partir de la désignation du site



L'évaluation des incidences
Application réglementaire



L'évaluation de l'état de conservation
Suivi scientifique

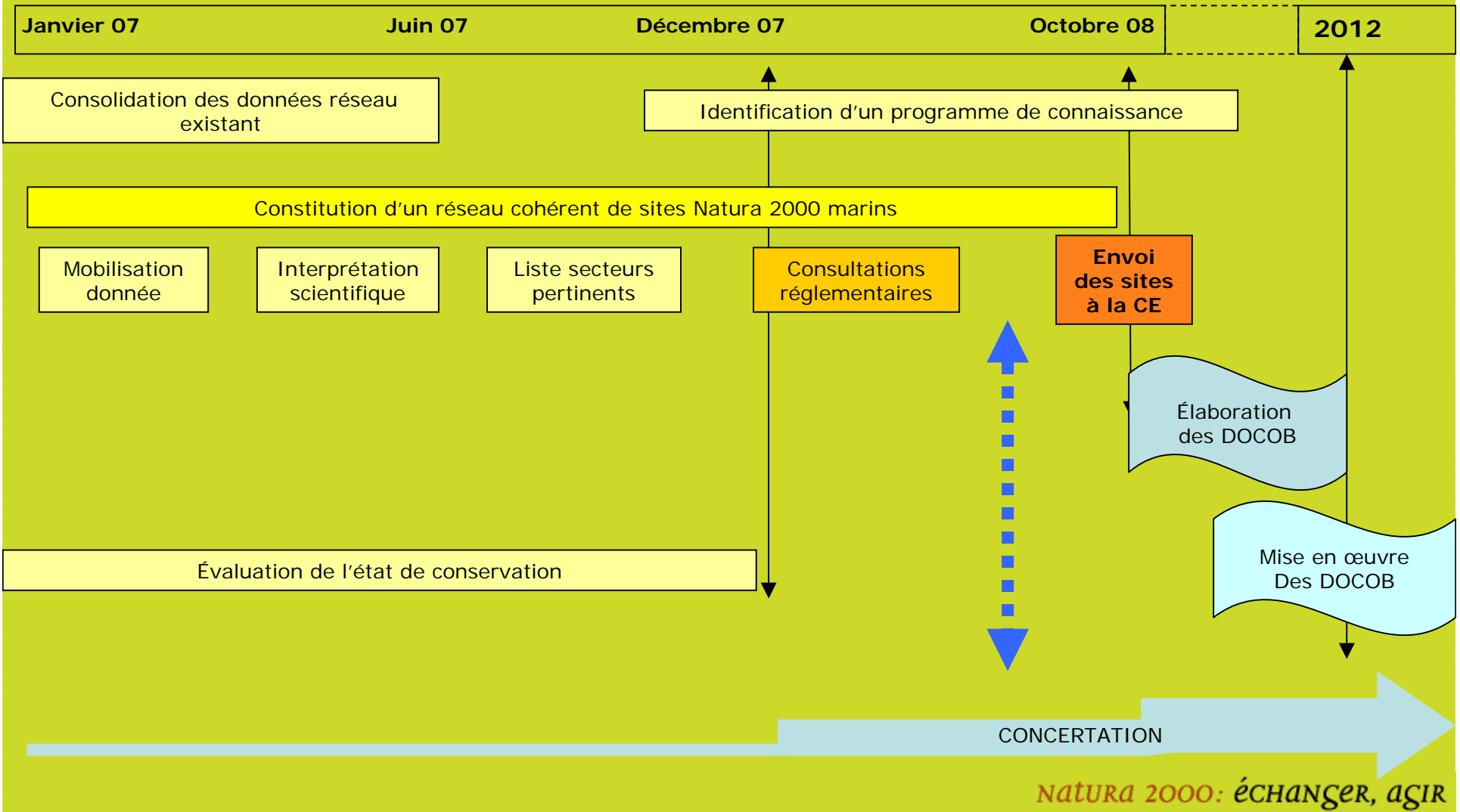


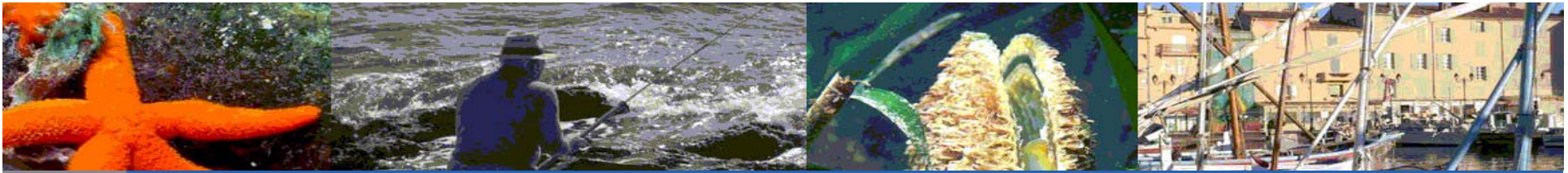
Cistude d'Europe



3

Natura 2000 en mer : calendrier national





4

Natura 2000 en mer : les enjeux en Méditerranée



Un patrimoine remarquable:

Taux d'**endémisme** élevé

Présence de **tous les habitats marins** visés par la Directive (8)

Une zone bien fréquentée par les **mammifères marins**

42 espèces d'**oiseaux marins** pouvant justifier la création de ZPS
(*Muséum National d'Histoire Naturelle, avril 2007*)



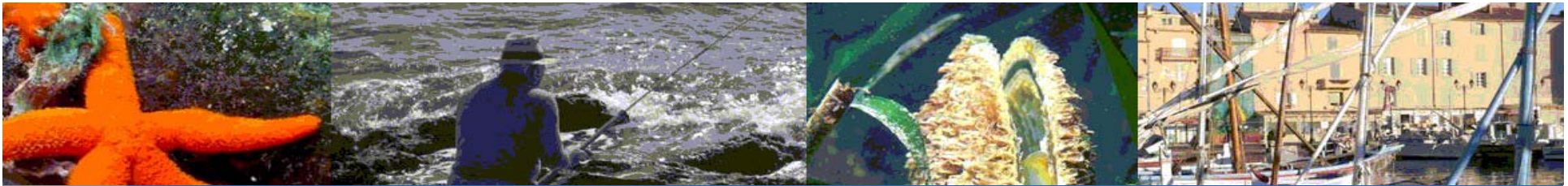
Une **pression** anthropique croissante

Un **trafic maritime** très important


220 000 navires marchands/an


28% du trafic mondial du transport pétrolier






5 Principaux critères retenus pour les périmètres

 **Représentativité** et importance écologique des habitats naturels
Etat de conservation
Présence d'habitats prioritaires

 Unité écologique **fonctionnelle**
Unité de « gestion » cohérente

 **Bathymétrie** et courants



 Délimitation « opérationnelle »
(contours géométriques)



6

DH : Habitats et espèces marines en PACA



Récifs

Herbiers à **posidonies**

Lagunes côtières

Grandes criques et baies peu profondes

Prés salés méditerranéens

Fourrés halophiles méditerranéens

Grottes marines

Bancs de sable

Végétation pionnière à Salicornes



Grand **dauphin**

Lamproies

Aloses



Grand Dauphin

Herbiers à Posidonies



7 DO : Enjeux scientifiques - Oiseaux concernés en PACA

● France : 117 espèces (inscrites à l'annexe 1 de la directive)

PACA : 103 espèces

Quelques oiseaux marins

Puffin cendré

Océanite tempête

Cormoran huppé de Desmaret

Flamant rose

Goéland railleur

Sternes (plusieurs espèces)



Puffin cendré

Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine

(Herbiers de zostères et de cymodocées, continuité bancs/herbiers, localisés en PACA)



Lagunes côtières (habitat prioritaire^{*})

(rares en PACA)

Herbiers de posidonies (habitat prioritaire*)

*(milieux vulnérables, grands ensembles continus,
pente douce, fonctionnalité, herbiers sur substrat dur ou mixte)*



Grandes criques et baies peu profondes

(zones assez abritées et peu profondes, granulométrie fine, apport d'eau douce réduit, soumis à forte pression)

Récifs

(diversité des structures, zones de frayère, nombre d'espèces très élevé)

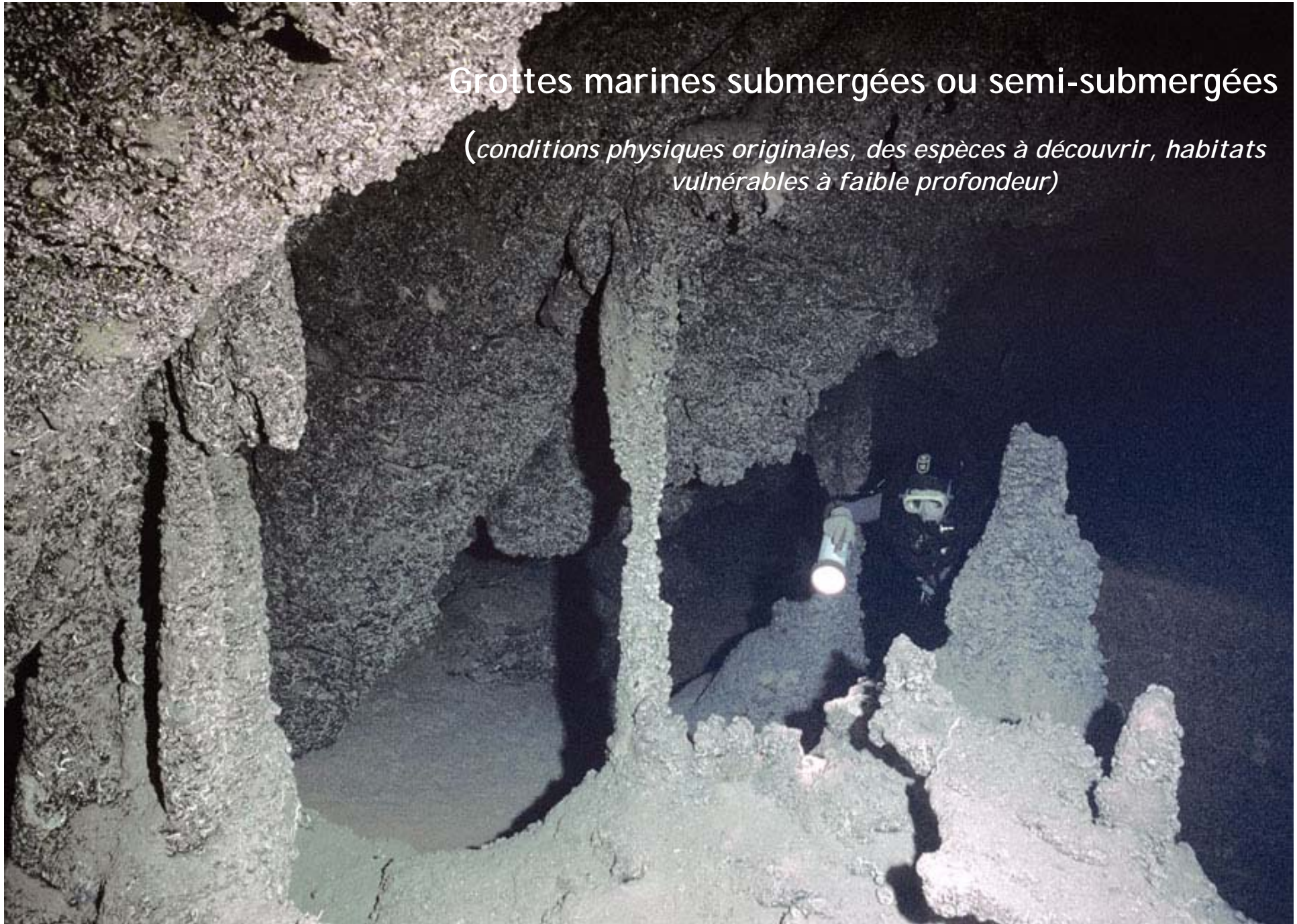


Coraux profonds d'eau froide



Grottes marines submergées ou semi-submergées

(conditions physiques originales, des espèces à découvrir, habitats vulnérables à faible profondeur)





Tortue caouanne



Grand dauphin

Une avifaune diversifiée

Puffins cendrés
en « radeau »



Océanite tempête



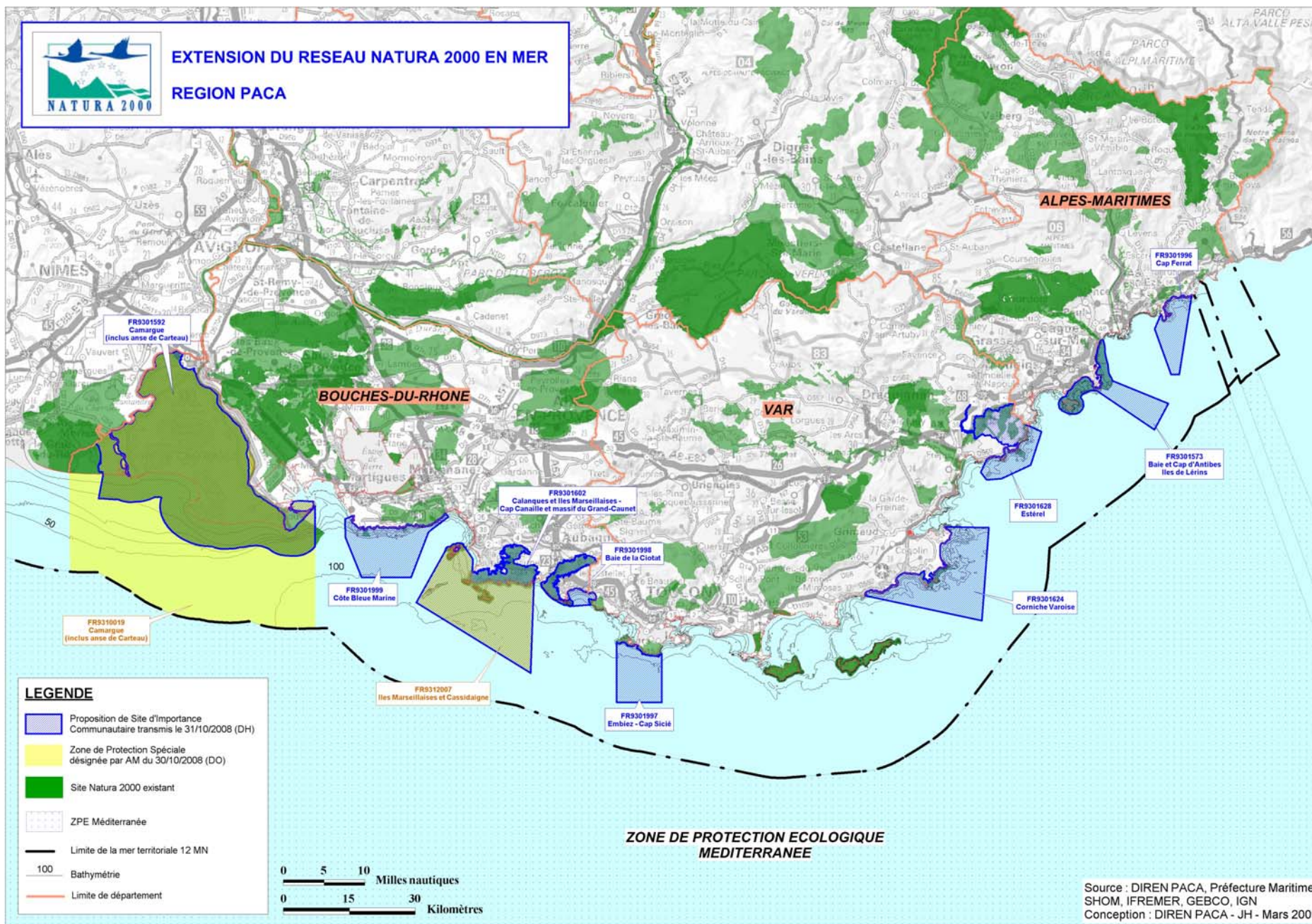
Fou de Bassan

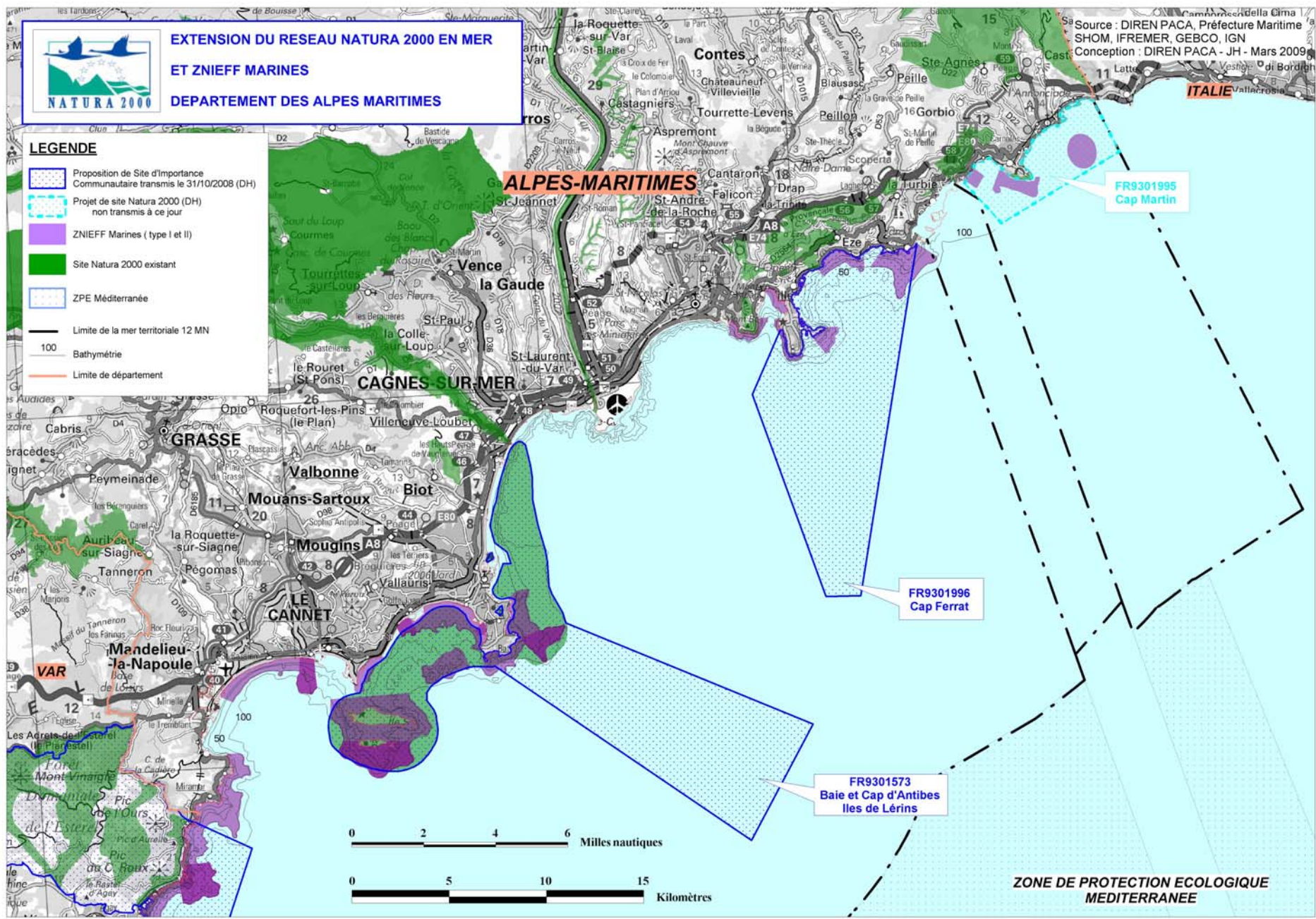


Sterne pierregarin



EXTENSION DU RESEAU NATURA 2000 EN MER REGION PACA

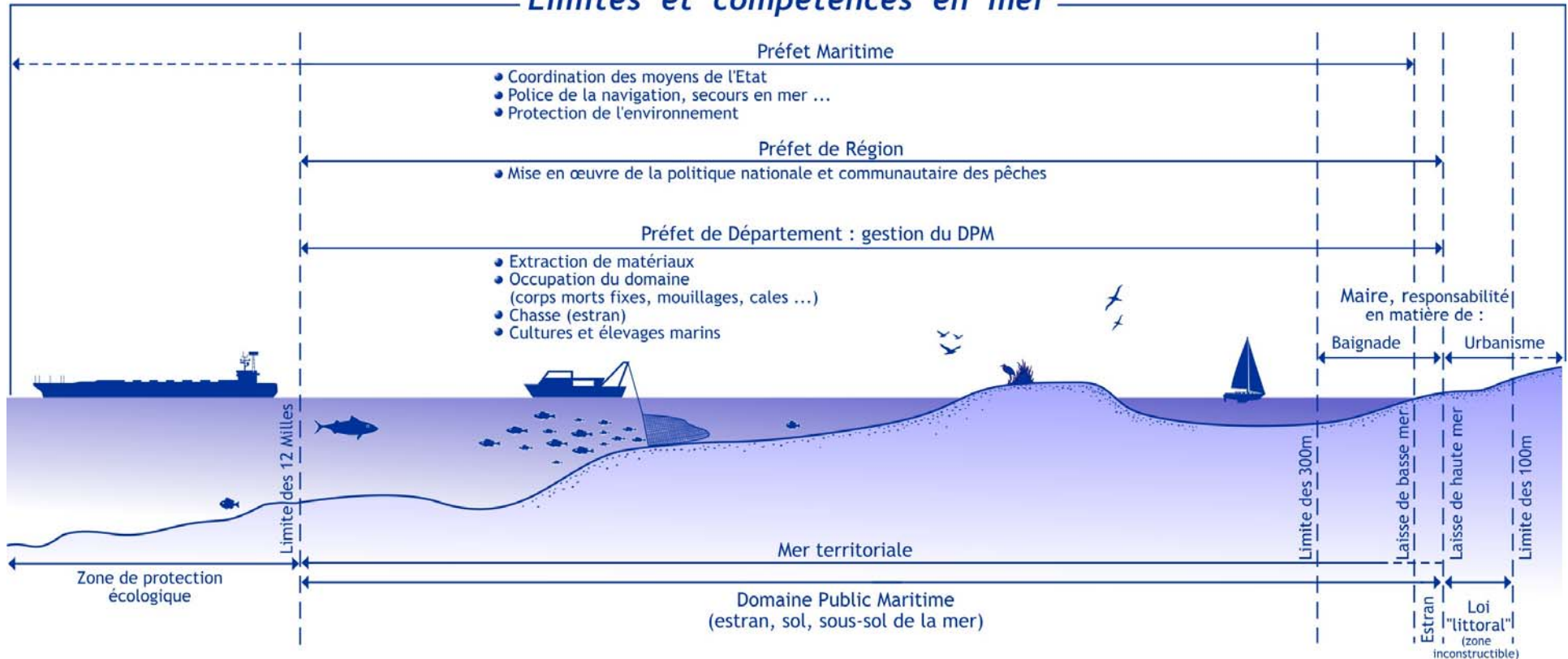






8 Qui fait quoi en mer ?

Limites et compétences en mer





9

Qui fait quoi sur Natura 2000 en mer en PACA ?

-  **Les administrations** - sous l'égide du Préfet de département et du Préfet maritime

Réorganisation des services déconcentrés de l'Etat chargés de la mer annoncée début mars 2009

-  **Niveau régional et façade maritime** : les DRAM vont être intégrées dans 4 directions chargées du littoral et de la mer

- En appui au niveau régional : les DREAL (animation, cadrage, suivi régional,...)

- Appui au niveau départemental ?
Les DDAF pour les sites terrestres.

Les DDAM vont être intégrées dans les DDT.



10

Qui fait quoi sur Natura 2000 en mer en PACA?



Les opérateurs/animateurs (collectivités, structures compétentes légitimes (parcs, ...))

- élaboration du DOCOB, animation de la mise en oeuvre
- pilotage local de la gestion, animation à l'échelle d'un ou plusieurs sites



Les acteurs locaux (pêcheurs, associations de loisirs nautiques, ...)

- participation aux Comités de pilotage (Copil)



Les experts scientifiques ou associations naturalistes

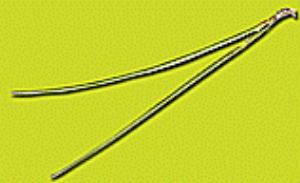
- Participation au CSRPN (Conseil Scientifique Régional pour le Patrimoine Naturel) : validation scientifique des DOCOB
- Aide technique de l'AAMP (Agence des Aires Marines Protégées)

11 Evaluation des incidences





12 Principes et objectifs



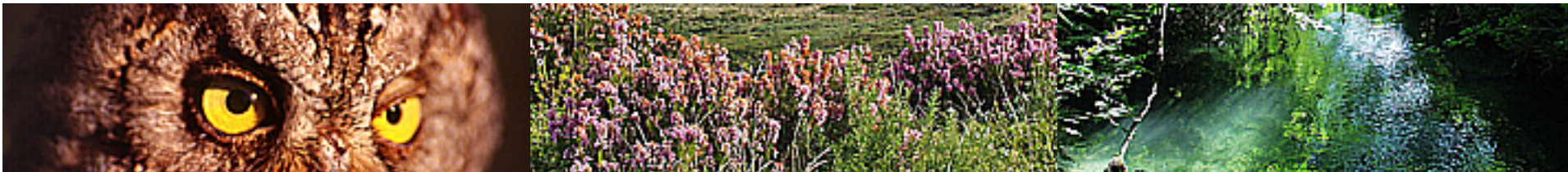
S'assurer de la **compatibilité** des projets avec le maintien de la biodiversité et les objectifs de conservation des sites Natura 2000



Mettre en place **une nouvelle approche concertée** intégrant, **dès la conception des projets**, la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire



Cistude d'Europe



13

Une approche par phase



Phase 1 - Triage

Le projet doit-il faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 ?



Phase 2 - Evaluation des incidences

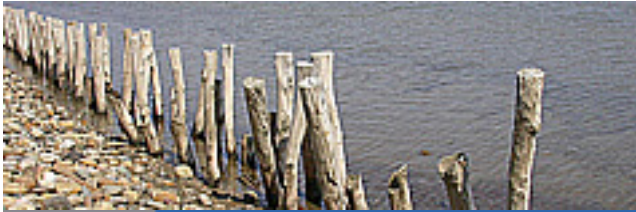
Réalisation de l'évaluation des incidences



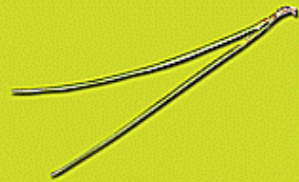
Phase 3 - Examen des projets

Atteinte portée par le projet à l'état de conservation du site Natura 2000

Instruction - Processus décisionnel



14 Des textes



Directive "Habitats" - Articles 6.3 et 6.4

« *Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site.* »



Lucane cerf-volant



15 Des textes

Attention ! La réglementation française est en cours d'évolution avec la loi du 1er août 2008. Les décrets en cours d'écriture devraient paraître d'ici peu.



Dispositions transposées en droit français :

au niveau législatif :

article L.414-4 du Code de l'environnement

Loi n°2008-757 « Responsabilité environnementale » du 1er août 2008



au niveau réglementaire :

articles R.414-19 à R.414-24 du Code de l'environnement

Décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 (toujours valable en attendant la publication des décrets d'application relatifs à la loi du 1er août 2008)



La circulaire du 5 octobre 2004



16 Des textes

Attention ! La réglementation française est en cours d'évolution avec la loi du 1er août 2008. Les décrets en cours d'écriture devraient paraître d'ici peu.

Dispositions complétées par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration "Loi sur l'eau" :



 au niveau réglementaire :

articles R.214-6 et R.214-32 du Code de l'environnement
Décret n°2006-680 du 17 juillet 2006

Dorénavant, relèvent également du régime d'évaluation des incidences :



les projets soumis à déclaration « Loi sur l'eau »
si le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000



16 Champ d'application en l'état actuel des textes

En l'état actuel des textes, relèvent du régime d'évaluation des incidences, les projets :

	A l'intérieur d'un site Natura 2000	A proximité d'un site Natura 2000
a. - soumis à autorisation "Loi sur l'eau"		
b. - soumis à déclaration "Loi sur l'eau"		
c. - soumis à autorisation/approbation et étude ou notice d'impact		
d. - soumis à autorisation parcs nationaux / réserves naturelles sites classés		
e. - soit inscrit sur une liste préfectorale établie en lien avec le COFIL		



si le projet est susceptible d'affecter de façon notable le site Natura 2000

17

Du futur régime d'évaluation des incidences





18 Champ d'application : les principes

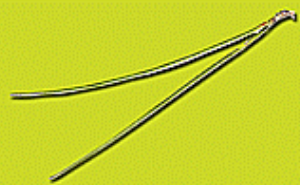
Relèvent du régime d'évaluation des incidences, les plans et projets inscrits sur :

	A l'intérieur d'un site Natura 2000	A l'extérieur d'un site Natura 2000
a. - la liste nationale	À l'intérieur et à l'extérieur sauf mention explicite particulière	
b. - une liste locale « complémentaire »	Selon les dispositions de l'arrêté préfectoral	
c. - une liste locale « régime propre »	Selon les dispositions de l'arrêté préfectoral	

Dans tous les cas, l'évaluation des incidences pourra se limiter à une présentation simplifiée du plan ou du projet et à un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le plan ou le projet n'est pas susceptible d'affecter de façon notable le site Natura 2000

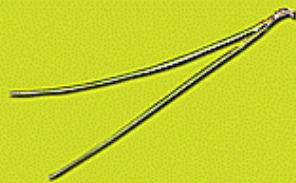


19 De la liste nationale



Plans et projets soumis à un régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration :

- autorisation et déclaration loi sur l'eau
- étude/ notice d'impact
- sites classés, réserves naturelles...



Obligation d'évaluation des incidences



que le plan ou projet soit situé ou non en site Natura 2000, sauf mention explicite particulière

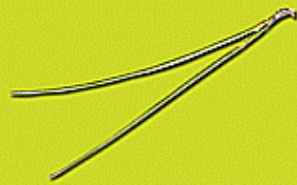


Cistude d'Europe

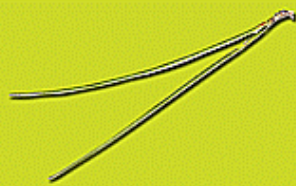


20

De la liste locale « complémentaire »



Liste départementale établie par l'autorité administrative compétente (Préfet/Préfet maritime) en concertation avec les acteurs locaux



Plans et projets soumis à un régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration



qui ne relèveraient pas de la liste nationale

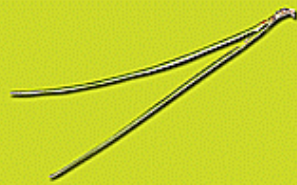


Cistude d'Europe

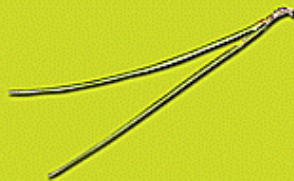


21

De la liste locale « régime propre »



Liste départementale établie par l'autorité administrative compétente (Préfet de département/Préfet maritime) en concertation avec les acteurs locaux



Plans et projets non soumis à un régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration



Choix dans une liste nationale de référence



Création d'un nouveau régime d'autorisation propre à Natura 2000



Cistude d'Europe



22 Quelques principes

- Un contenu **spécifique et approprié ciblé** sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire
- Une évaluation **qui complète et approfondit** mais ne remplace pas le volet "milieux naturels" de l'étude d'impact ou du document "Loi sur l'eau"
- Une **évaluation proportionnée** aux enjeux de conservation, à la nature et à l'importance des projets et de leurs incidences éventuelles.



Sonneur à ventre jaune



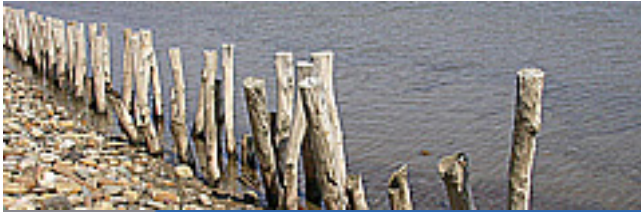
23 Du contenu de l'évaluation des incidences

- Présentation du projet
- **Analyse de l'état initial** : état de conservation des habitats et espèces identifiés sur le secteur d'étude et sur le site Natura 2000 - objectifs de conservation
- **Analyse des incidences** directes, indirectes, induites, temporaires et permanentes, **du projet sur les habitats et espèces**

● *Le cas échéant, description des mesures envisagées pour supprimer ou réduire les impacts*



- **Une conclusion claire, précise et argumentée** sur l'atteinte portée par le projet à l'état de conservation des habitats et espèces du site Natura 2000



24 Etude d'impact et évaluation des incidences - articulation



Articulation dans le temps :

L'évaluation des incidences doit être initiée dès les phases préliminaires de l'étude d'impact, voire avant
Conclure sur l'évaluation des incidences avant d'achever l'étude d'impact



Approche itérative :

Assurer la cohérence - Eviter les doublons et les contradictions

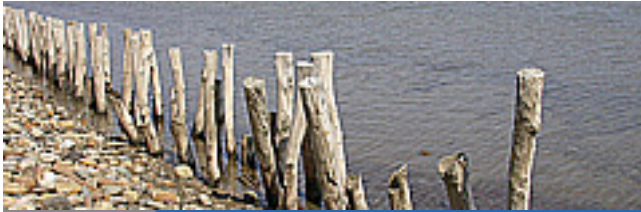


Deux présentations possibles :

- conserver deux dossiers séparés
- réaliser un dossier unique



Lucane cerf-volant



25 Etude d'impact et évaluation des incidences - Comparaison

Deux différences majeures :

1) L'évaluation des incidences porte sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire/ *l'étude d'impact porte entre autres sur les espèces protégées en droit français*

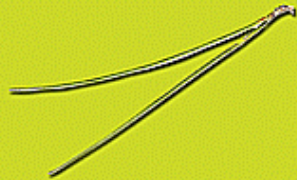
2) L'évaluation des incidences doit conclure sur les impacts : sont-ils significatifs ou non ? / *l'étude d'impact répond avant tout à la question : l'espèce est-elle détruite ?*



Lucane cerf-volant



26 De l'instruction



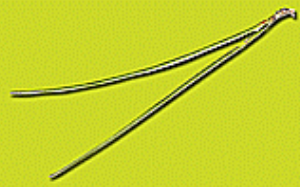
Le régime d'évaluation des incidences ne crée pas de nouvelle procédure d'autorisation. Il s'inscrit dans les régimes d'autorisation ou d'approbation existants



Le dossier d'évaluation des incidences doit être joint au dossier de demande d'autorisation ou d'approbation et, le cas échéant, au dossier soumis à enquête publique.



27 De l'instruction



L'instruction porte :



d'une part, **sur la recevabilité des dossiers** :
le dossier de demande d'autorisation comporte-t-il une
évaluation des incidences

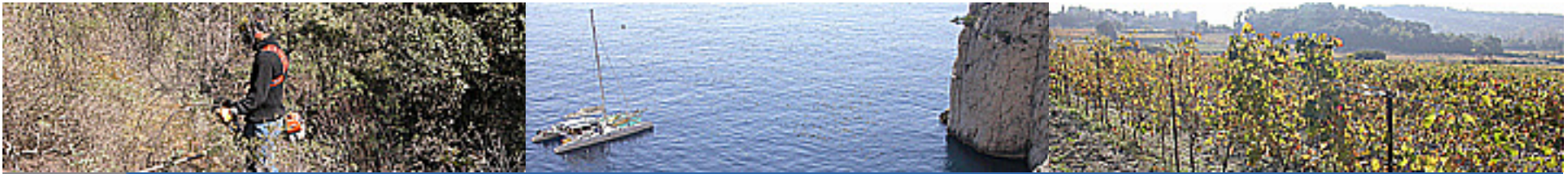


d'autre part, **sur l'examen du dossier d'évaluation
des incidences**

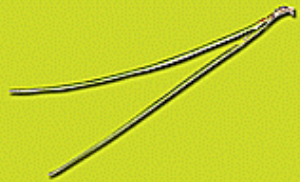


Pour ce faire, le service instructeur peut
s'appuyer sur les **services référents** pour la
mise en oeuvre du réseau **Natura 2000** que
constituent les DDAF et/ou la DIREN

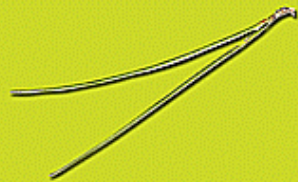




28 Du processus décisionnel



Si les projets ne portent pas atteinte à l'état de conservation du site, ils pourront être autorisés



Dans le cas contraire, ils ne pourront être autorisés que sous certaines conditions successives, éventuellement après avis de la Commission européenne :

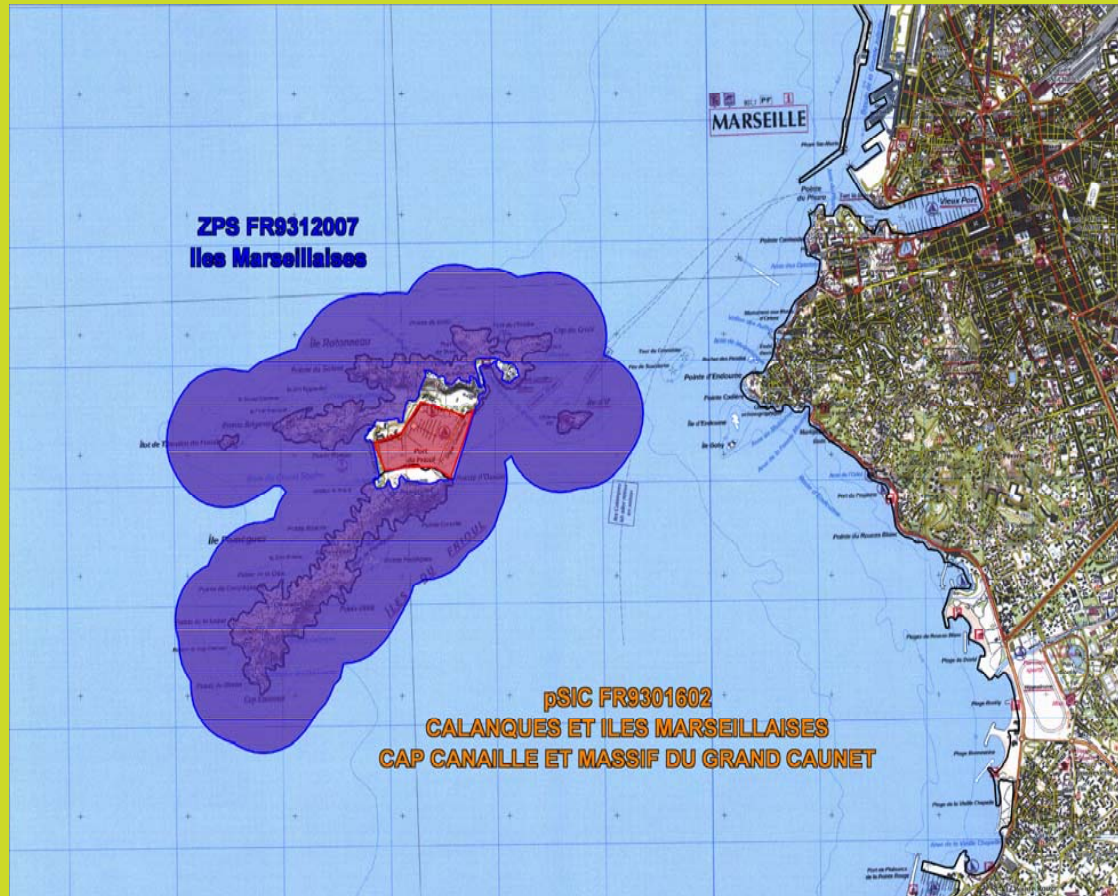
- absence de solutions alternatives
- raisons impératives d'intérêt public
- mise en oeuvre de mesures compensatoires



Cordulie à corps fin



29 1er exemple : extension du port du Frioul



Extension du port du Frioul
Digue verte + aménagements internes

Instruction en cours

Augmentation de la fréquentation maritime estimée à 25 %

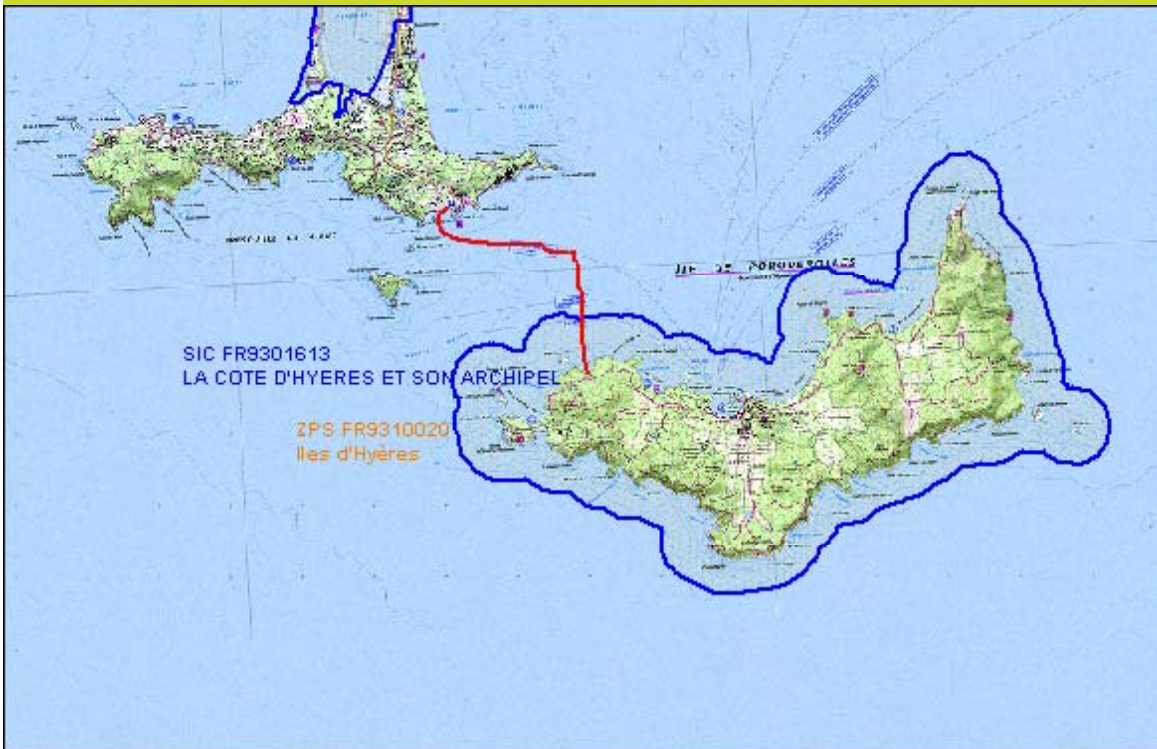
Incidences potentielles sur les herbiers de posidonies

Avis défavorable de la DIREN : effets notables dommageables



30

2ème exemple : canalisation entre la presqu'île de Giens et l'île de Porquerolles



Pose d'une conduite d'adduction d'eau potable entre la Tour Fondue et l'île de Porquerolles

Incidences sur les herbiers de posidonies estimées négligeables à condition que des précautions soient prises en phase travaux

Avis favorable de la DIREN au titre de Natura 2000 : absence d'effets notables dommageables

Merci de votre attention

